



**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle
des professeurs d'éducation physique et sportive
Année 2024**

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,
chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Nom	Prénom
ANDRE	CATHERINE
GUY	PASCALE
BOURHIS	THIERRY
JOLY	MURIELLE
CORNILLOT CLEMENT	LUC
PINIER	EMMANUEL
THOLANCE	ERIC
ADRION	DENIS
BRUNET	THIERRY
GUISSET	BRUNO
DELORENZO	LIONEL
TOKER	NICOLAS
CHAMPAGNE	STEPHANIE
CHRISTIN	CHRISTOPHE

Nom	Prénom
PARODI	NATHALIE
GUILLOT FONTAINE	CORINNE
LEFEBVRE	PHILIPPE
FAVRE	YOHANN
PATOUT	EMMANUELLE
GILOT	JEROME
DRUESNE	STEPHANIE
FRAMMERY	CATHERINE
VAN EENOO	SYLVIE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fait l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie d'Orléans-Tours <https://www.ac-orleans-tours.fr/avancements-de-grade-et-promotions-123218> ; ainsi que sur le portail intranet académique (PIA) https://pia.ac-orleans-tours.fr/protège/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_ens/promotions Il est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe de l'académie,
Directrice des ressources humaines


Anne DUPUY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.